

EXPOSÉ DES MOTIFS

1 Introduction

Vingt années se sont écoulées depuis l'adoption du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

Au cours de ces deux décennies, le paysage culturel s'est profondément transformé, tout comme l'environnement institutionnel, social et économique.

Pourtant, malgré ces évolutions profondes, les centres culturels demeurent - à n'en pas douter - la pierre angulaire de la politique culturelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les objectifs de démocratisation de la culture et de démocratie culturelle, à l'origine de l'apparition puis du développement et de la structuration des centres culturels, soutenus par l'Etat, restent d'une indéniable actualité. Ils s'intègrent désormais dans une volonté forte de concrétiser, au bénéfice de tout citoyen, l'exercice réel du droit à la culture.

Il appartenait dès lors au législateur de repenser les missions confiées aux centres culturels, leurs modes de subventionnement, leurs méthodes de travail et les processus participatifs inhérents aux principes énoncés ci-avant.

Le dispositif du présent projet de décret relatif aux centres culturels s'inscrit en effet dans la longue et continue progression d'un droit à la culture sans cesse davantage considéré comme un véritable droit-créance :

- 1° Les normes inscrites dans le décret en préparation permettent en premier lieu à tout individu de participer activement à la définition et à la mise en œuvre du projet porté par le centre culturel. Le principe d'une « analyse partagée » des enjeux culturels, sociaux, économiques, environnementaux sur le territoire en est la concrétisation marquante.
- 2° Les dispositions contenues dans le projet de décret assurent ensuite le droit pour chacun d'accéder aux biens et services culturels. Cette fonction de démocratisation de la culture

trouve notamment à s'appliquer par la possibilité offerte au centre culturel de solliciter la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée. Ce faisant, les centres culturels développent ainsi leur accès aux domaines artistiques et éducatifs.

Afin de concevoir des règles de droit qui soient en phase avec les réalités des centres culturels, la réflexion s'est menée en étroite concertation avec des représentants du secteur. Le présent projet de décret est le résultat de ces échanges, débats et éclairages mutuels.

Que les participants actifs à cette réflexion soient ici sincèrement et chaleureusement remerciés.

2 Historique

2.1 Origine des centres culturels

Jusqu'au début des années 1960, l'action publique de l'Etat belge dans le champ culturel relevait pour l'essentiel soit de soutiens à des institutions particulières (telles que l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, l'Académie de langue et de littérature françaises, le Palais des beaux-arts de Bruxelles, le Théâtre national de Belgique, etc.), soit de l'école, soit d'initiatives privées, soit du bénévolat. Hormis le soutien aux « œuvres complémentaires de l'école »(1) et aux bibliothèques publiques(2), l'implication de l'Etat, en tant que tel, était quasiment inexistante.

Tout au long de la décennie 1960, les ministres de la Culture successifs vont chercher « à dépasser les limites de l'action culturelle publique menée jusqu'alors, tant au niveau des objectifs que des moyens, et à concevoir ainsi, pour la première fois, une véritable politique culturelle globale »(3).

Le premier acte préfigurant le développement d'une politique culturelle globale date de 1958, lorsque le Gouvernement Eyskens comprendra en son sein, outre un ministre chargé de l'Instruction publique, un poste de ministre des Affaires culturelles. Diverses formules se succéderont par

(1) Arrêté royal du 5 septembre 1921 relatif à la détermination des conditions générales d'octroi de subventions aux œuvres complémentaires de l'école.

(2) Loi du 17 octobre 1921 relative aux bibliothèques publiques.

(3) Hugues Dumont, *Le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle en droit public belge*, volume 1 : de 1830 à 1970, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 1996, pp. 325 et 326.

la suite mais le principe d'un poste ministériel dédicacé à la culture ne sera plus remis en question.

En 1965, l'Etat belge se dote d'un Ministère de la Culture. Il comprend deux départements : la division « Arts et Lettres » et la division « Jeunesse et Loisirs ». Dans la foulée, en 1968, le gouvernement comprend deux ministres de la Culture : l'un pour la Culture française, l'autre pour la Culture néerlandaise. Les gouvernements successifs conserveront ces deux ministres de la Culture jusqu'à la mise en place des exécutifs de communautés et de régions en 1980.

A cette époque, l'adoption d'une politique culturelle globale et autonome s'impose en raison de plusieurs éléments :

- D'une part, la perte de lien social causée par le développement industriel conduit l'Etat à soutenir diverses formes d'action culturelle, espérant par-là favoriser la cohésion et la convivialité entre citoyens. Le ministre de la Culture Pierre Wigny écrira ainsi : « *La culture est d'autant plus nécessaire qu'elle doit servir d'antidote à un travail, qui, pour beaucoup, se déshumanise.* »
- D'autre part, l'augmentation du temps consacré aux loisirs, conséquence de la réduction du temps de travail, demande que l'on propose aux individus des occupations pour ce « temps libre », et notamment des loisirs culturels : « *il faut apporter les bienfaits de la culture à l'ensemble de la population, la culture aujourd'hui recouvrant non seulement les arts et lettres, les musées, les monuments et les sites, mais aussi les programmes de divertissement et d'information de la radio et de la télévision, la pratique des arts en amateurs, l'éducation physique, les sports, la vie en plein air et toutes les formes de loisirs sociaux.* »(4)

Selon Vincent De Coorebyter, « *la culture devient ainsi, au cours de cette décennie, un véritable enjeu politique* »(5).

La culture est alors réputée « *nécessaire et bienfaisante pour tous* »(6), ce qui suppose que l'on veuille à garantir à chacun d'y accéder, sans distinction d'âge, de sexe, de classe sociale, de niveau d'instruction ou de lieu d'habitation. Réussir cette ambition d'accès de tous à la culture impliquait

dès lors que l'on renforce à la fois la décentralisation et la démocratisation afin de concrétiser un droit d'accès aux biens culturels.

A ces objectifs d'accès aux biens culturels, s'ajoute à partir de 1969 le « *droit d'accès à une citoyenneté active dans tous les domaines* »(7).

Marcel Hicter, directeur général de la Jeunesse et des Loisirs du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française, est considéré comme l'un des pères fondateurs de ce pan de la politique culturelle. Il plaide avec force en faveur de l'instauration d'une démocratie culturelle : « *La politique culturelle, même celle qui s'appelle éducation populaire, favorise – exclusivement en fait – les déjà favorisés de l'instruction. Nous n'avons pas encore, même dans notre fervente politique de démocratisation de la culture, abordé les vrais handicaps ; les crédits populaires ont été dévorés ailleurs. C'est pourquoi ne me paraissent pas se tromper ceux qui passent d'une politique de démocratisation culturelle à une politique de démocratie culturelle dont l'objectif est de permettre aux milieux populaires de faire advenir leur propre culture.* »(8)

Cette démocratie culturelle « *consiste à considérer la culture non plus comme objet de consommation (même intelligente) mais comme terrain social de participation ; l'attitude passive, 'réceptive' devant des 'œuvres' ou devant les créations actuelles, doit faire place à la critique en groupes, à des activités, par quelque côté, opératives et créatrices, ainsi qu'au déclenchement d'expressions personnelles par des actes culturels ou, au moins, à propos des productions culturelles ; c'est ici que la politique se fonde sur l' 'animation', car il s'agit de faire ressurgir les motivations inhibées et refoulées dont la culture élitiste de classe et la consommation passive de la culture, ont bloqué l'élan.* »(9)

2.2 Plan quinquennal de politique culturelle

Sous la direction du ministre de la Culture française, Pierre Wigny, le tout récent Ministère de la Culture publie en 1968 un « Plan quinquennal de politique culturelle »(10), dont le livre premier concerne les centres culturels et les centres sportifs.

S'il existait, avant ce plan, diverses initiatives qui préfiguraient les centres culturels, elles étaient

(4) Hugues Dumont, *op. cit.*, p. 329.

(5) Vincent De Coorebyter, *Les centres culturels dans la Communauté française de Belgique*, CRISP, 1988, p. 19.

(6) Vincent De Coorebyter, *op. cit.*, p. 19.

(7) Hugues Dumont, *op. cit.*, p. 331.

(8) Marcel Hicter, *Politiques et dépenses culturelles*, Cahiers JEB, 1976/1, p. 8.

(9) Henri Janne, *L'animation socio-culturelle, espace d'affrontement idéologique*, cité par Hugues Dumont, *op. cit.*, p. 333.

(10) Pierre Wigny, *Plan quinquennal de politique culturelle*, Ministère de la Culture française, 1968, Bruxelles.

d'initiative locale (communale ou provinciale) et ne s'inscrivaient pas dans une réflexion globale. Dès 1921, par exemple, la Maison des loisirs de l'ouvrier avait été créée à Seraing par la province de Liège afin d'organiser des séances éducatives en faveur de la classe ouvrière et de créer un centre d'émancipation.

Le plan du ministre Wigny entend proposer un dispositif général en faveur des centres culturels.

L'influence française y est manifeste. Dès 1959, la France s'était dotée à l'initiative de son ministre de la Culture, André Malraux, de « maisons de la culture ».

Toutefois, le plan quinquennal du ministre Wigny précise d'emblée que la notion de centre culturel a une signification plus large qu'en France :

« Dans ce dernier pays, les 'Maisons de la Culture' sont des Palais des Beaux-Arts où des professionnels offrent au public des manifestations de très haute qualité. Les maisons des jeunes et autres institutions d'éducation populaire y sont indépendantes des maisons de la Culture et relèvent d'autres administrations. En Belgique, tous ces organismes relèvent du Département de la Culture, et on peut croire qu'il y a un grand intérêt à coordonner leur action. [...] Le réseau des centres culturels doit avoir dans notre pays des mailles assez serrées. » (11)

Plus loin, on peut lire :

« Il faut d'abord préciser le concept de centre culturel en tenant compte de la réalité belge. [...]

Positivement, les centres culturels – avec la signification accordée à ce terme – doivent remplir un double rôle :

- 1° favoriser la production culturelle des professionnels et sa diffusion ;
- 2° faciliter la participation active de la population à des manifestations culturelles et développer les talents des amateurs. » (12)

Le plan Wigny confie donc comme première mission aux centres culturels la production culturelle. Il précise que « les centres culturels doivent mettre les manifestations artistiques ou scientifiques du niveau le plus élevé à la portée de tous, sans que personne soit arrêté par des barrières financières, sociales ou psychologiques ». Le développement des centres culturels répond donc, en premier lieu, à une volonté de démocratisation de la culture.

(11) Pierre Wigny, op. cit., p. 11.

(12) Pierre Wigny, op. cit., p. 19.

(13) Le Plan quinquennal datant de 1968, le Ministre de la Culture française est en charge du territoire qui deviendra ultérieurement la Région wallonne (recouvrant la région de langue française et la région de langue allemande).

Les centres culturels poursuivent une seconde mission : « ils doivent favoriser l'initiation et la participation active de la population à la vie culturelle ». Il s'agit ici de l'ébauche du concept de démocratie culturelle.

Une fois les missions établies, le plan Wigny définit les catégories de centres culturels.

Il en identifie trois :

- 1° Les « Maisons de la Culture » sont des centres culturels « de premier niveau » bénéficiant d'une infrastructure leur permettant d'accueillir des orchestres symphoniques, des pièces de théâtre et, plus généralement, des « grands spectacles ». « Pour la région wallonne(13), il semble raisonnable de s'arrêter au nombre de sept centres culturels de premier niveau » précise le plan.
- 2° « Il faut prévoir pour la région wallonne une vingtaine de centres moins importants, qui recevront l'appellation de 'Centres Culturels régionaux'. » Ils axeront leur travail sur la participation active et assureront la diffusion des créations produites dans les Maisons de la Culture.
- 3° « Le terme 'Foyers Culturels' sera réservé aux équipements culturels locaux réalisés dans les communes importantes ou dans les quartiers des grandes villes et [...] seront centrés sur l'initiation culturelle et la participation active de la population. »

2.3 Arrêté royal du 5 août 1970 établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux Maisons de la Culture et au Foyers culturels

La traduction réglementaire de la volonté exprimée dans le Plan quinquennal de politique culturelle sera coulée dans l'arrêté royal du 5 août 1970 établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux Maisons de la Culture et au Foyers culturels.

La volonté de démocratisation de la culture est exprimée dès la première phrase du Rapport au Roi, précédent le dispositif de l'arrêté.

Il y est indiqué que :

« Le présent arrêté a pour but de mettre à la disposition de tous les instruments adéquats d'une politique concertée de développement culturel. »

Cette phrase liminaire contient un autre principe essentiel de la réglementation, qui perdurera à travers les époques : la concertation. Concertation au sein des organes du centre culturel lui-même d'abord ; concertation avec la population en vue de l'établissement du projet culturel ensuite.

L'arrêté royal fixe une série de principes généraux :

- 1° Les maisons de la culture et les foyers culturels sont des « associations de personnes ».
- 2° Ils doivent adopter, en principe, le statut d'association sans but lucratif. Une dérogation peut toutefois être sollicitée.
- 3° Ces associations sont pluralistes. « Toutes les tendances philosophiques et politiques de la région ou de la localité où elles exercent leur activité doivent y être représentées. »
- 4° Le conseil d'administration des associations sans but lucratif doit assurer « la représentation paritaire des pouvoirs publics (Etat, provinces, communes) et des groupements socio-culturels privés ».

Selon l'article 3 de l'arrêté royal, « la Maison de la Culture réalise l'animation culturelle au départ d'un programme annuel de diffusion ». Sa vocation régionale se traduit notamment « en mettant son organisation et son infrastructure au service des Foyers culturels de la région où elle exerce ses activités ».

Le foyer culturel, défini à l'article 4, a pour objet « l'animation socio-culturelle d'une communauté locale fondée sur la participation du plus grand nombre à la réalisation d'un programme d'éducation permanente ».

Le ministre classe les maisons de la culture et les foyers culturels en trois catégories (A, B, C) « en tenant compte notamment de l'importance de l'activité, du nombre des organisations culturelles associées, du nombre des membres, de la population concernée par l'organisme et de l'importance de l'infrastructure culturelle existante ».

Les décisions portant sur l'octroi ou le retrait d'agrément ainsi que le classement doivent être soumises préalablement à la députation permanente de la province concernée et à la Commission consultative des centres culturels.

Pour bénéficier d'un subventionnement, les maisons de la culture et les foyers culturels doivent être agréés par le ministre de la Culture. L'arrêté établit, tant pour les maisons de la culture que

pour les foyers culturels, une intervention dans les dépenses de personnel et dans les frais de fonctionnement.

On retiendra donc de cette première réglementation que l'arrêté royal, imprégné d'une nouvelle conception de la culture, veille à favoriser d'une part la participation et l'expression individuelle et collective (la démocratie culturelle) et d'autre part l'accès aux œuvres du patrimoine (la démocratisation de la culture).

L'arrêté royal du 5 août 1970 innove en proposant un modèle d'organisation démocratique d'une gestion conjointe et pluraliste par les représentants des pouvoirs publics et ceux issus du secteur associatif de terrain. Le Gouvernement reconnaît ainsi aux associations une forte légitimité leur permettant de partager la gestion des politiques culturelles avec les pouvoirs publics. Ce modèle demeure unique à l'échelle européenne.

L'entrée en vigueur de l'arrêté royal entraînera un développement rapide du secteur. Le nombre de centres culturels reconnus croît et, concomitamment, la fonction des centres culturels en tant que réseau de diffusion des arts vivants en Communauté française s'intensifie.

Après vingt années d'application, l'arrêté royal du 5 août 1970 demande à être revu. D'une part, les missions des centres culturels nécessitent un élargissement, notamment quant au rôle moteur qu'ils peuvent jouer en faveur de la création artistique. D'autre part, l'évolution des territoires et de l'offre culturelle qu'ils proposent impose également de poser un regard nouveau sur le secteur.

2.4 Décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels

Le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française chargé de la Culture et de la Communication, Valmy Féaux, entreprend dès lors de mettre à jour la réglementation sur les centres culturels en remplacement de l'arrêté royal du 5 août 1970 établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux Maisons de la Culture et au Foyers culturels.

Le projet présenté par le ministre-président, qui deviendra le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, entend répondre « à une actualisation de la politique culturelle dans ce domaine à partir de l'expérience vécue depuis plus de 20 ans

(14) Projet de décret fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, Conseil de la Communauté française, session 1991-1992, n° 230/1, p. 2.

dans ces institutions » (14).

L'exposé des motifs du projet de décret réaffirme un certain nombre de principes inscrits dans l'arrêté royal du 5 août 1970 précité, notamment celui – essentiel – de mettre à la disposition du plus grand nombre des outils culturels.

Le texte consacre également la formule associative « *qui permet une véritable coopération des partenaires culturels en présence (pouvoirs publics, associations, personnes), des moyens à mettre en œuvre, des infrastructures à gérer* » (15). En d'autres termes, « *elle permet une forme de cogestion entre le secteur public et le secteur privé, une participation, dans l'action culturelle, des tendances politiques et philosophiques différentes mais également la mise en valeur des différentes facettes de la vie culturelle (artistique, sociale, scientifique, sportive...)* » (16).

Le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels apporte néanmoins certaines modifications à la réglementation antérieure : d'une part, il insiste sur certaines finalités assignées aux centres culturels ; d'autre part, il précise certains modes de fonctionnement.

Le premier des principes généraux mis en avant par la nouvelle législation insiste sur le mandat conféré « *aux forces sociales associées (public/privé) pour mener toute initiative de développement socio-culturel d'un territoire considéré en tenant compte des identités culturelles et des publics les plus défavorisés* ».

Le décret entend insister sur la concrétisation de ce développement socioculturel : « *la perspective de démocratie culturelle souhaitée doit se traduire par la réalisation de projets culturels qui s'intègrent dans une vision globale du développement politique, économique et social de l'entité territoriale concernée.* » Le législateur veut favoriser « *la participation des groupes et des personnes en soutenant le développement de la vie associative* ».

Les exigences guidées par l'actualité culturelle sont à la base d'un deuxième principe général afin d'insister « *avec plus de précision sur les missions de création, de communication et de formation* » des centres culturels.

Ainsi, la distinction opérée dans l'arrêté royal du 5 août 1970 entre « maison de la culture » et « foyer culturel » disparaît-elle au profit des concepts de « centres culturels régionaux » et

« centres culturels locaux ». Cette nouvelle dénomination « *tend à préciser l'aire de rayonnement de ces différentes institutions mais également leur mode d'intervention spécifique* ».

Troisième principe général : le décret apporte des précisions « *quant aux modalités de fonctionnement des institutions* ». Le décret du 28 juillet 1992 instaure l'obligation de parité dans le cofinancement entre la Communauté française et les pouvoirs publics associés (les communes, les provinces et la Commission communautaire française).

Enfin, le quatrième principe général régissant le décret du 28 juillet 1992 fixe « *les conditions des relations entre les Centres culturels et les pouvoirs publics mettant à leur disposition des infrastructures* ». Il détermine « *les conditions d'utilisation des infrastructures ayant bénéficié de subventions de la Communauté française* » et prévoit la conclusion de conventions spécifiques à cet égard.

Le décret répartit les centres culturels en centres culturels régionaux et en centres culturels locaux, eux-mêmes classés par ordre d'importance en trois catégories pour les régionaux et en quatre pour les locaux, selon la nature et l'étendue territoriale de leurs missions. Les centres culturels locaux travaillent sur le territoire de la commune, les centres culturels régionaux sur un territoire à l'échelle d'un arrondissement.

Le classement fixe les montants de subventions octroyées par la Communauté française pour les centres culturels locaux et les montants *minima* pour les centres culturels régionaux.

Un décret du 10 avril 1995 viendra modifier le décret du 27 juillet 1992 afin d'instaurer le mécanisme des contrats-programmes comme outil de gestion des politiques publiques concertées des centres culturels. L'exposé des motifs du décret du 10 avril 1995 indique que, depuis l'adoption du décret en 1992, « *les nouvelles orientations de la politique culturelle ont renforcé les relations contractuelles entre les institutions culturelles et les pouvoirs publics* » (17). Le législateur souligne l'intérêt du recours au contrat-programme, notamment en raison de la stabilité qu'il offre au travail des centres culturels, de la plus grande lisibilité des investissements de chacun des partenaires et d'une meilleure évaluation des résultats des politiques culturelles développées. Il pointe également que « *les contrats-programmes visent à responsabiliser davantage les pouvoirs organisateurs des*

(15) Projet de décret fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, p. 2 *ibid.*

(16) Projet de décret fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, *ibid.*

(17) Projet de décret modifiant le décret de la Communauté française du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, session 1994-1995, n° 221/1.

centres culturels dans la gestion des subventions accordées par les pouvoirs publics » (18).

Dans les faits, depuis l'entrée en vigueur du décret du 28 juillet 1992, outre les catégories inscrites dans le décret, la catégorie 1 a été scindée en différentes sous-catégories : 1, 1+, 1++ et 1+++.

3 Etat des lieux

L'application du décret du 28 juillet 1992 a permis au secteur de poursuivre le développement qu'il avait entamé à la suite de l'adoption de l'arrêté royal du 5 août 1970.

En 2012, les 115 centres culturels reconnus sur base du décret du 28 juillet 1992 sont répartis comme suit : (voir tableau ci-après)

Les crédits budgétaires alloués au secteur des centres culturels s'élèvent en 2012 à 24.223.000 euros.

4 Nécessité de réformer le dispositif décréteil

L'entrée en vigueur du décret de 28 juillet 1992 a suscité la création de nombreux centres culturels. Cependant, le décret n'a pas permis, autant qu'il l'eût fallu, d'accompagner ces reconnaissances d'une réflexion et d'une stratégie de développement du secteur pris dans son ensemble.

Aussi, vingt années après son entrée en vigueur, la nécessité de réviser les dispositions légales s'imposent.

En deux décennies, le paysage culturel s'est profondément modifié, tout comme l'environnement institutionnel, social ou économique.

Le nombre de centres culturels est passé de 72 à 115. Les crédits qui leur sont alloués par la Fédération Wallonie-Bruxelles ont, eux aussi, considérablement progressé.

A l'analyse, le décret du 28 juillet 1992 paraît obsolète à plusieurs égards.

1° Premièrement, il convient de constater l'absence ou la disparition d'un référentiel commun. Les notions de développement socio-culturel d'un territoire, de démocratie culturelle, d'éducation permanente, de projet culturel, de développement communautaire, de participation du plus grand nombre et d'attention particulière aux personnes les plus défavorisées

sont insuffisamment prises en compte pour constituer un référentiel de reconnaissance. Ces notions restent donc d'un usage abstrait et peuvent donner lieu à des interprétations très diverses, à une différenciation non raisonnée de l'interprétation des missions du décret par les centres culturels.

Faute de clarification, certains centres culturels ont choisi de se spécialiser, fondant sur cette excellence l'ensemble de leur projet global et négligeant les missions de base qui leur étaient confiées.

2° L'instruction, par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la reconnaissance des centres culturels s'opère en référence à des critères formels (de nature institutionnelle, juridique et financière). Elle néglige trop souvent l'analyse du projet culturel en tant que tel, de ses buts et de ses modalités de mise en œuvre, alors qu'ils sont les éléments centraux des objectifs de politique culturelle confiés aux centres culturels.

3° Le type de reconnaissance, de missions et de subventionnement des centres culturels sont, par défaut de prise en compte d'autres critères liés au projet culturel, presque uniquement déterminés par le classement en catégories.

4° Ce classement surdétermine la reconnaissance et le subventionnement des centres culturels. Il génère une course à la catégorie supérieure comme seul moyen de voir un subventionnement revalorisé. Plutôt qu'une consolidation du projet, ces refinancements génèrent de nouvelles charges.

Il induit une mécanique de développement de l'ensemble des fonctions culturelles, parfois déconnectées des caractéristiques des territoires et des populations, ce qui peut aboutir, dans certains cas, à une mise en concurrence entre les centres culturels ou avec d'autres opérateurs culturels reconnus d'un ou de plusieurs territoires voisins.

5° Enfin, l'absence d'une cartographie raisonnée de l'offre culturelle et l'adoption d'un moratoire sur les nouvelles reconnaissances posent des questions d'équité, d'efficacité et d'efficience.

(18) Projet de décret modifiant le décret de la Communauté française du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, *ibid.*

	Centre culturel local							Centre culturel régional	Total
	Catégorie 4	Catégorie 3	Catégorie 2	Catégorie 1	Catégorie 1+	Catégorie 1++	Catégorie 1+++		
Bruxelles	0	3	1	3	1	0	3	0	11
Hainaut	0	13	6	9	2	1	0	4	35
Liège	1	4	7	3	4	2	2	2	25
Brabant wallon	0	5	1	2	0	2	1	1	12
Namur	0	7	6	0	3	0	0	3	19
Luxembourg	0	3	6	1	1	0	0	2	13
Total	1	35	27	18	11	5	6	12	115

5 Philosophie générale du dispositif décentralisé

5.1 Effectivité de l'exercice du droit à la culture⁽¹⁹⁾

5.1.1 Le droit à la culture comme référentiel commun aux centres culturels

Le droit à la culture est appelé à devenir un référentiel commun aux centres culturels et, au-delà, à l'ensemble des politiques culturelles.

Le droit à la culture fait partie des droits fondamentaux de l'être humain. Il est universel, inaliénable et indivisible des autres libertés et droits fondamentaux reconnus à la personne humaine.⁽²⁰⁾

Pour Céline Romainville, « *le droit à la culture traduit des valeurs éthiques au plan juridique : émancipation des individus, renforcement du lien social, justice sociale, développement des capacités et lutte contre les inégalités* »⁽²¹⁾. L'auteure poursuit : « *En établissant un lien entre les politiques relatives aux Centres culturels et le droit des droits fondamentaux, le droit à la culture peut venir apporter une nouvelle légitimité à ces politiques, voire contribuer à leur refondation. Et cet apport est loin d'être anecdotique, à l'heure où le service public culturel est de plus en plus menacé par la libéralisation du secteur des 'biens et services' culturels : le droit à la culture impose de reconsidérer cette rivalité entre droit économique et*

droit public de la culture en termes de conflits de droits fondamentaux (droit à la culture versus libertés économiques) et de conflits de Traités (traités relatifs aux droits de l'homme versus accords commerciaux internationaux. »⁽²²⁾

5.1.2 Sources du droit à la culture

Le droit à la culture se trouve inscrit dans plusieurs textes internationaux :

- L'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée en 1948, reconnaît notamment que toute personne « est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays ».
- L'article 27 de la même Déclaration institue que toute personne a « le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent ».
- Le droit de participer à la culture a ensuite été inscrit à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par les Nations Unies, le 16 décembre 1966. Cet article institue, d'une part,

⁽¹⁹⁾ Cette section est largement inspirée des travaux menés par Céline Romainville sur la question du droit à la culture. Voy. notamment : Céline Romainville, *Les droits culturels : un nouveau référentiel pour les Centres culturels?*, Observatoire des politiques culturelles, 2011 ; Céline Romainville, *Le droit à la culture et la législation relative aux centres culturels*, Repères, n° 1, mai 2012, pp. 4 et ss.

⁽²⁰⁾ Mario Bettati, Olivier Duhamel et Laurent Greilsamer (coord.), *La Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Paris (France), éditions Gallimard, collection Folio actuel, n° 64, 1998.

⁽²¹⁾ Céline Romainville, *Les droits culturels : un nouveau référentiel pour les Centres culturels?*, Observatoire des politiques culturelles, 2011, p. 5.

⁽²²⁾ Céline Romainville, *op. cit.*, p. 7.

que les mesures prises par les États en vue d'assurer le plein exercice de ce droit comprendront celles qui sont nécessaires « *pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture* » et, d'autre part, que les États s'engagent « *à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices* ».

Par ailleurs, la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels du 7 mai 2007, issue de la réflexion conjointe de plusieurs auteurs, contient des justifications, des principes, des définitions des droits culturels.

La Constitution belge reprend, elle aussi, une référence au droit à la culture en son article 23 qui reconnaît notamment à chacun le « *droit à l'épanouissement culturel* ».

5.1.3 Objet du droit à la culture

L'objet du droit à la culture comprend la diversité des œuvres, des méthodes, des lieux et des pratiques qui sont propres à faire sens et expriment, de manière critique et créative ou sous la forme d'un héritage à transmettre, le travail sur le sens opéré par la culture entendue dans l'acception large de ce terme.

L'objet du droit à la culture correspond donc à l'action des centres culturels et aux métiers qu'ils exercent. « *En effet, tout comme les centres culturels dans leurs pratiques, ce droit concerne à titre principal les secteurs de la création, de l'éducation permanente et de la diffusion.* » (23)

5.1.4 Attributs du droit à la culture

Les prérogatives du droit à la culture, c'est-à-dire les avantages concrets au bénéfice des titulaires, sont au nombre de six :

- Le premier attribut qui découle du droit à la culture est *la liberté artistique*. La liberté de s'exprimer de manière créative, de diffuser ses créations et de les promouvoir est, en effet, inhérente au droit à la culture.
- Le droit au maintien, au développement et à la promotion des patrimoines et des cultures constitue le deuxième attribut du droit à la culture. Cette prérogative prolonge la liberté artistique en postulant une intervention de l'État dans *la promotion et la conservation des patrimoines et des cultures*.

- La troisième grande prérogative qui découle du droit à la culture porte sur *l'accès à la culture*. Elle vise non seulement l'accessibilité matérielle et physique aux activités culturelles, mais encore l'accessibilité intellectuelle à une culture de qualité et diversifiée.

- De surcroît, l'importance de l'accès à la culture ne peut se comprendre sans être mise en lien avec la quatrième grande prérogative qui découle du droit à la culture : *la participation à la culture*. Sont ici visés non seulement l'accès passif à une série de biens et de pratiques culturelles mais également la possibilité de prendre part aux pratiques culturelles dans la perspective d'y produire du sens.

- La *liberté de choix en matière culturelle* constitue la cinquième grande prérogative découlant du droit à la culture. Elle rappelle que c'est l'individu qui est placé au centre du droit à la culture et que les cultures, concernées par la première prérogative découlant du droit à la culture, ne sont pas protégées pour elles-mêmes mais parce qu'elles permettent à l'individu de se définir et d'exercer ses libertés, notamment celle de choisir les expressions ou les pratiques culturelles qui répondent à ses aspirations.

- La sixième grande prérogative est le droit de *participer à la prise de décision* en matière de politique ou de programmation culturelle. Ce droit prolonge en quelque sorte la participation à la culture en rendant les individus partenaires d'un projet culturel plus global, celui de la définition des politiques culturelles elles-mêmes.

Théoriquement, les centres culturels proposent aux populations de leur territoire l'ensemble de ces prérogatives. Le décret en projet veille à imposer qu'elles figurent explicitement dans le projet d'action culturelle établi de manière concertée et participative avec les populations présentes sur le territoire de chaque centre culturel.

5.1.5 Titulaires du droit à la culture

Les individus sont les titulaires du droit à la culture. Appliqué au secteur des centres culturels, ce principe implique que ce sont les populations du territoire qui sont titulaires du droit à la culture de même que les associations représentées dans leurs instances de gestion.

(23) Céline Romainville, *Le droit à la culture et la législation relative aux centres culturels*, Repères, n° 1, mai 2012, p. 6.

5.1.6 Débiteurs du droit à la culture

D'une manière générale, les débiteurs des droits fondamentaux sont les pouvoirs publics. Concrètement, dans le champ des centres culturels, la Fédération Wallonie-Bruxelles, les Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française, les provinces et les communes sont les premiers débiteurs du droit. Les centres culturels, pour leur part, apparaissent comme débiteurs secondaires, c'est-à-dire que « *ils ne deviennent responsables de la bonne exécution des obligations du droit à la culture que dans la mesure où les pouvoirs publics les leur ont déléguées* » (24).

5.1.7 Avantages d'un référentiel commun basé sur le droit à la culture

La référence aux droits humains (dont le droit à la culture est l'une des composantes) procure plusieurs avantages :

- le partage de ce référentiel à une échelle internationale, voire universelle, et l'ancrage dans des valeurs éthiques exprimées et partagées ;
- l'identification de titulaires de droits, individus et collectifs, qui constituent les populations ;
- l'identification d'obligations pour la puissance publique : respecter, protéger et réaliser les droits ; de ces obligations découlent ce qu'il convient de dénommer des « fonctions » culturelles ;
- l'identification de débiteurs primaires et secondaires de ces droits : les pouvoirs publics et les centres culturels ;
- une nouvelle légitimation de l'action des centres culturels et des moyens qui y sont affectés par les pouvoirs publics ;
- l'identification d'une finalité des centres culturels : contribuer à la mise en place des conditions de l'effectivité du droit à la culture sur un territoire, ces conditions étant matérialisées par des « fonctions culturelles » ;
- l'identification d'un référentiel d'évaluation à l'aune duquel sera appréciée la pertinence de l'action des centres culturels : la progression (extension et intensification) de l'exercice actif du droit à la culture par les individus et les groupes d'un territoire.

(24) Céline Romainville, *op. cit.*, p. 9.

5.2 Développement culturel territorial

Le développement culturel territorial est défini comme la mise en œuvre des conditions de l'exercice effectif des droits culturels par les populations d'un territoire.

Les centres culturels y contribuent à titre principal en tant que débiteurs secondaires du droit à la culture.

Le développement culturel territorial se définit à trois niveaux :

- 1° Par une approche en termes de populations : accroissement des compétences et des capacités d'action culturelle des populations ;
- 2° Par une approche en termes de territoires : intensification de l'usage des droits culturels, individuels et collectifs, appliqués à l'ensemble des questions de développement d'un territoire ;
- 3° Par une approche en termes de gouvernance démocratique :
 - décloisonnements internes au champ culturel : intensification des coopérations vers une action culturelle concertée ;
 - décloisonnements entre opérateurs culturels et opérateurs éducatifs, sociaux, économiques, touristiques, etc. : intensification des coopérations vers une action concertée (intersectorielle) de développement ;
 - décloisonnements intermédiaires, entre collectivités publiques, compétentes à diverses échelles du ou des territoires : intensification des coopérations pour une action concertée (interterritoriale) de développement.

Le cadre de référence, en termes de développement culturel territorial, demeure le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles comprenant la région de langue française et la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Un centre culturel formule les lignes de force de son action sur base d'une analyse territoriale partagée. Cette analyse ne se limite pas aux champs culturel et artistique. Elle intègre les liens entre culture, art, société et territoire dans leurs particularités économiques et sociales. Les objectifs du développement culturel territorial porté par un centre culturel mobilisent les ressources endogènes du territoire sans pour autant exclure les ressources extérieures. Les spécificités des territoires - et notamment leurs dimensions urbaine, rurale,

semi-rurale, semi-urbaine ou transfrontalière - et les spécificités des populations qui les composent doivent servir à préciser les objectifs et lignes de force de l'action de chacun d'entre eux.

L'analyse territoriale est un outil évolutif. Elle tient compte de l'évolution sociologique, socio-économique et culturelle du territoire d'implantation. En ce sens, les instances du centre culturel sont garantes de la mise à jour périodique de cette analyse.

5.3 Décloisonnement de la culture

La formulation des lignes de force de l'action du centre culturel intègre de manière complémentaire et équilibrée la dynamique des projets et formes d'expressions culturelles et artistiques contemporaines et la dynamique portée par les aspirations culturelles et artistiques des populations.

Ouvert aux formes multiples et contemporaines de l'offre culturelle et artistique, le centre culturel privilégie les démarches de médiation entre cette offre et les publics qui en sont éloignés. Ce travail de médiation est l'un des objectifs prioritaires du centre culturel.

Il importe que l'action du centre culturel soit ouverte à la réalité contemporaine d'une « culture au pluriel », tant en termes de pluralité « interne » à une culture qu'en termes d'inter-culturalité inhérente à une société multiculturelle.

La qualité et la continuité des coopérations et synergies entre le centre culturel et les autres opérateurs des politiques publiques présents sur un même territoire sont un enjeu prépondérant.

5.4 Démarche d'éducation permanente

Les objectifs et programmes d'action identifiés par le centre culturel dans le cadre de la reconnaissance de son action culturelle et de la conclusion de son contrat-programme sont développés dans une logique d'éducation permanente.

A travers l'accès, la pratique et la sensibilisation aux formes d'expressions culturelles et artistiques, ils visent à accroître les capacités d'expression et de créativité des citoyens, seuls ou organisés, dans la perspective de leur émancipation individuelle ou collective.

Les stratégies et outils d'animation, initiés dans cet esprit, visent dès lors à développer leur connaissance critique des réalités sociétales, leurs capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation.

5.5 Respect de l'autonomie associative

Le dispositif décréteil en projet veille à respecter les principes inscrits dans la Charte associative portée par les Gouvernements de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Wallonie et de la Commission communautaire française.

5.6 Polyvalence et intégration des missions

Les missions du centre culturel sont assumées dans leur diversité. L'importance éventuelle du travail inhérent à la politique de diffusion culturelle et artistique ne doit pas être un obstacle à la conduite des autres missions.

Les objectifs et orientations du contrat-programme se concrétisent à travers des projets et initiatives privilégiant une approche transversale des missions et actions du centre culturel.

5.7 Attention particulière aux groupes défavorisés

Le centre culturel accorde une attention particulière aux groupes défavorisés. Cette dimension de l'action du centre culturel ne se limite pas à consolider l'objectif de « démocratisation culturelle », assorti de moyens de différenciation positive (telle qu'une politique tarifaire favorable aux publics précarisés). Cet axe de travail intègre, de manière étroitement complémentaire, les objectifs de démocratie culturelle, reposant sur la construction de l'expression, notamment culturelle et artistique, des groupes sociaux, et de démocratisation de l'accès de tous à la culture.

Cette attention réelle aux groupes défavorisés ou isolés doit marquer l'ensemble des actions généralement portées par le centre culturel, en ne se limitant donc pas à une action sectorielle réservée à ces publics.

Le centre culturel initie ou répond à toute synergie avec les opérateurs privés ou publics qui travaillent avec ces populations et leur proposent des collaborations.

5.8 Développement d'une dynamique institutionnelle

Le centre culturel est un lieu de croisement des politiques publiques socioculturelles et artistiques. En ce sens, et au-delà du respect des règles relatives à la composition des instances des centres culturels, la réalité et la qualité des coopérations entre

pouvoirs publics et associations comme entre acteurs locaux et non-locaux forment une dimension fondamentale du système institutionnel des centres culturels.

5.9 Maillage du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Le décret poursuit l'objectif d'atteindre, à terme, une couverture de l'ensemble des territoires de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Aussi, les territoires actuellement non couverts sont concernés, en application du dispositif, soit par une reconnaissance raisonnée et coordonnée de l'action culturelle d'éventuels nouveaux centres culturels, soit par l'adhésion des communes composant ces territoires non couverts à des centres culturels dont l'action culturelle est reconnue.

5.10 Coopération entre centres culturels

Le dispositif du projet de décret incite à la structuration en réseaux de coopération entre centres culturels, permettant de soutenir des initiatives concertées et contractualisées dans une optique de complémentarité, d'efficacité et de rationalisation.

La densité et la qualité des coopérations et synergies entre centres culturels constituent une dimension importante de la contribution d'un centre à l'intégration des politiques culturelles.

Ces synergies et collaborations prennent en compte la spécificité des structures et les actions culturelles générales des centres culturels.

6 Contenu du dispositif décréto

6.1 Notion de centre culturel

Le décret en projet définit le centre culturel comme un lieu de réflexion, de mobilisation et d'action culturelle par, pour et avec les populations, les acteurs institutionnels et les acteurs associatifs d'un territoire.

Le centre culturel tel qu'envisagé dans le dispositif décréto poursuit l'objectif, comme par le passé, de contribuer à l'émancipation individuelle et collective des populations d'un territoire dans la recherche d'une démocratie approfondie par l'exercice du droit à la culture.

Un centre culturel est un centre de ressources culturelles :

- 1° Les populations d'un territoire y puisent, y apportent et y échangent les éléments constitutifs de la vie culturelle : l'expression, la création et la créativité, la transmission des patrimoines, la maîtrise des langages, l'accès direct ou indirect à l'information, à la réflexion, à la formation, à l'éducation.
- 2° Un centre culturel construit les relations et les échanges entre les différentes dimensions de la culture : secteurs, disciplines, fonctions, métiers, époques, niveaux de pratiques (amateur ou professionnel), modes d'action, etc. Il allie travail culturel et autres dimensions du développement. Dans tous les cas, il favorise les décloisonnements voire les alliances.
- 3° Un centre culturel est avant tout un lieu de vie culturelle dont certaines activités relèvent du service public : mise à disposition de locaux pour le secteur associatif local, offre d'une programmation artistique et d'activités créatives, etc.

Un centre culturel est également un centre de démocratie culturelle :

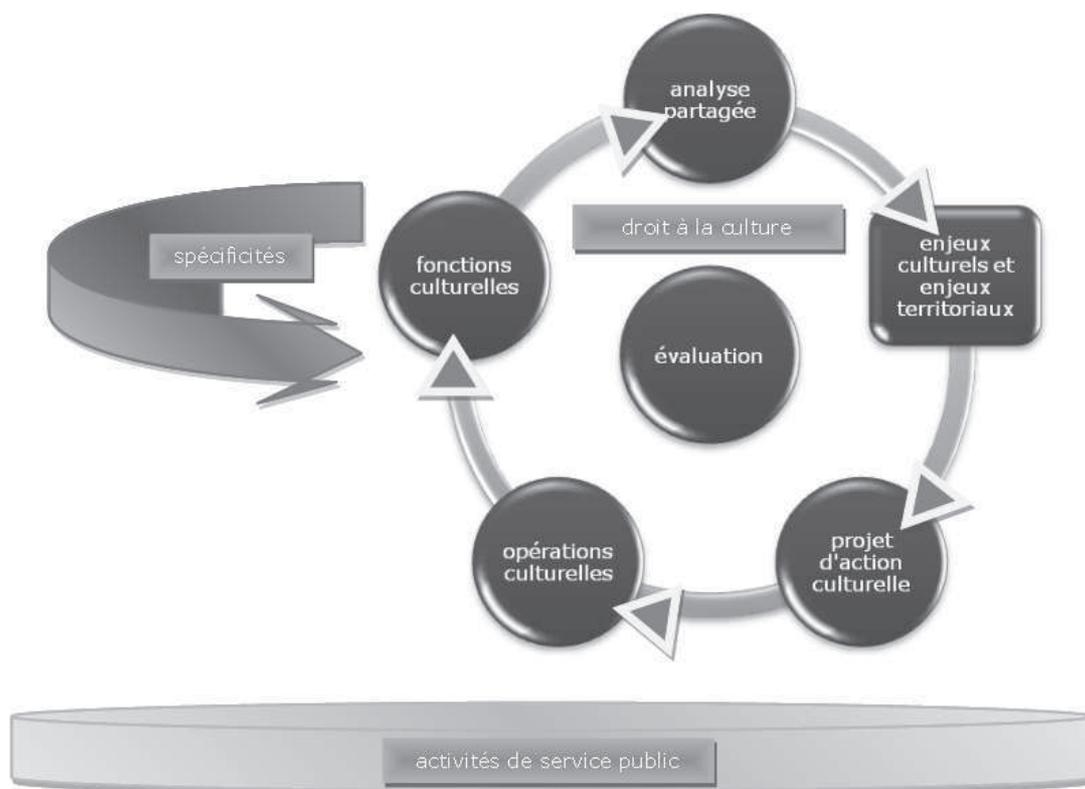
- 1° Un centre culturel mobilise les forces vives d'un territoire (associations, institutions, organisations, personnes physiques) afin de favoriser le droit à la culture des individus et des groupes : c'est un lieu de rencontre et de délibération des individus et des groupes sur l'ensemble des dimensions de l'action culturelle et, en particulier, sur la définition et la conduite de l'action du centre culturel lui-même.
- 2° Un centre culturel favorise les relations, les coopérations et les échanges entre les territoires de la culture, du local à l'international, dans la perspective de la protection et de la promotion de la diversité culturelle.

Un centre culturel est enfin un centre d'action culturelle, par, pour et avec les populations et les acteurs d'un territoire. Le projet de décret relatif aux centres culturels détermine quelle action culturelle doit ou peut être mise en œuvre par le centre culturel, à quelles conditions et suivant quelle procédure.

6.2 Mise en œuvre du droit à la culture

Les missions confiées par le décret en projet aux centres culturels doivent permettre l'exercice effectif du droit à la culture.

La mise en œuvre du droit à la culture par le centre culturel se construit sur une exigence procédurale définie dans le temps et se décline en projets selon un schéma circulaire.



(Voir schéma ci-après)

Le cycle comprend une analyse partagée permettant, au regard des enjeux territoriaux et culturels qu'elle détermine, de concevoir un projet d'action culturelle. La mise en œuvre de ce projet d'action culturelle se réalise par des opérations culturelles assurant les fonctions culturelles.

Ces fonctions culturelles nourrissent elles-mêmes des spécificités, annexes à l'exercice du droit à la culture, dont le centre culturel peut également être chargé.

Au centre du schéma, l'évaluation assure la pertinence du projet et de l'action du centre culturel. Cette évaluation garantit la progression de l'exercice effectif du droit à la culture par les populations du territoire d'implantation.

6.3 Détermination de l'action culturelle

Compte tenu de l'évolution du paysage culturel au cours de ces vingt dernières années, le rôle des centres culturels doit être repensé au regard des populations, du développement des territoires et des règles de gouvernance. C'est, en définitive, une redéfinition de l'enjeu légitime des centres culturels dont il s'agit, de manière à rendre leur objet social compréhensible par tous.

Le décret en projet prévoit l'obligation, pour

tout centre culturel, d'assurer une action culturelle générale. Cette action culturelle générale couvre l'ensemble des attributs du droit à la culture.

Compte tenu de la réalité de certains territoires ou populations, l'action culturelle peut être intensifiée. L'action culturelle peut être intensifiée notamment par l'ampleur du projet d'action culturelle, l'approfondissement de la participation des populations ou la diversification et la consolidation des actions et des partenariats avec les opérateurs culturels sur un territoire de projet.

En outre, le centre culturel peut, en fonction des réalités du territoire et des populations ou sur base d'une volonté partagée, solliciter l'octroi d'une ou plusieurs actions culturelles spécialisées complémentaires à l'action culturelle générale.

L'action culturelle d'un centre culturel se construit dans une dynamique procédurale et définitive dans le temps.

Le centre culturel mobilise les différentes composantes (acteurs individuels et collectifs) d'un territoire, aux fins de procéder à une analyse partagée, destinée à faire émerger des enjeux de société.

Au départ de cette analyse partagée, le centre culturel traite sélectivement les enjeux identifiés par des moyens culturels dans un projet d'action culturelle décliné dans différentes opérations culturelles, de manière à permettre aux popula-

tions du territoire, individuellement ou collectivement, d'exercer mieux et avec plus d'égalité leur droit à la culture en veillant à identifier ses contributions aux différentes fonctions culturelles répondant à ces droits sur le territoire.

6.4 Elaboration d'une analyse partagée

Afin de mettre en œuvre les actions culturelles dont il est chargé, le centre culturel doit établir une analyse partagée. Pour ce faire, un ou plusieurs centres culturels mobilisent les intervenants (acteurs individuels et collectifs) d'un territoire d'implantation.

Il associe obligatoirement les structures culturelles reconnues par la Fédération Wallonie-Bruxelles et intègre dans sa réflexion les analyses et les enjeux identifiés, notamment, par les maisons de jeunes et les bibliothèques publiques dans l'établissement de leurs plans de développement, et par les organisations de jeunesse. A cet égard, l'analyse partagée veille à s'articuler avec les finalités du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations, du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse et du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture.

Au départ d'éléments rassemblés par le centre culturel, une dynamique d'analyse partagée du territoire se met en place. Elle porte sur l'établissement d'une procédure et d'une méthode de consultation préalable des acteurs inventoriés et sur une procédure et une méthode de délibération des hypothèses, parmi lesquelles, notamment, la définition des enjeux à inscrire dans le projet d'action culturelle.

Cette analyse partagée identifie et qualifie :

- 1° Les ressources et moyens du territoire ;
- 2° Les questions de société, les besoins sociaux, l'évolution et les dynamiques prospectives du territoire ;
- 3° Les territoires d'action du centre culturel : territoire d'affinité, d'ancrage et de rayonnement.

Cette mobilisation fait émerger des enjeux prioritaires : enjeux liés au territoire, enjeux culturels, enjeux portés par les pouvoirs publics associés au sein du centre culturel.

6.5 Conception d'un projet d'action culturelle

Les enjeux prioritaires identifiés par l'analyse partagée sont traités dans un projet d'action culturelle.

Le projet d'action culturelle privilégie les coopérations avec et entre les pouvoirs publics et les institutions, associations et organisations aptes à contribuer à l'amélioration de l'exercice effectif du droit à la culture.

Le projet d'action culturelle précise :

- 1° La définition des objectifs généraux relatifs à l'exercice du droit à la culture au regard de la situation spécifique du territoire d'implantation et des inégalités dans l'exercice du droit à la culture ;
- 2° La définition des enjeux prioritaires relatifs à l'exercice de l'action culturelle ;
- 3° La description des fonctions culturelles, qu'elles soient remplies par le centre culturel lui-même ou au travers des coopérations ou partenariats entre le centre culturel et d'autres opérateurs culturels ;
- 4° La description des projets poursuivis par le centre culturel, déclinés en opérations culturelles ;
- 5° L'identification des partenaires potentiels, individuels ou collectifs, des actions culturelles ;
- 6° La description des procédures et méthodes d'évaluation du projet d'action culturelle.

Le projet d'action culturelle doit se réfléchir en référence au territoire sur lequel il se déploiera et aux populations auxquelles il s'adressera.

Le projet d'action culturelle veille à s'articuler avec les plans prévus :

- dans le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations ;
- dans le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;
- dans le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture, spécialement l'article 10 concernant les opérateurs directs et l'article 11 concernant les opérateurs d'appui.

6.6 Contribution des opérations culturelles à la réalisation des fonctions culturelles

Le centre culturel veille à identifier la contribution des opérations culturelles à la réalisation des différentes fonctions culturelles sur un territoire, fonctions qui répondent au droit à la culture des populations en contribuant à en réaliser les conditions d'exercice sur un territoire.

En outre, les opérations culturelles permettent de passer d'un régime de juxtaposition de ces fonctions (qui, isolément, peuvent appartenir à d'autres opérateurs) à un régime d'intégration des fonctions au sein d'un projet.

Les fonctions culturelles visent à respecter, protéger et réaliser le droit à la culture.

Elles structurent les politiques culturelles et recouvrent les notions suivantes :

- Expression, création et créativité des individus et des groupes (répondant notamment à la liberté de création) : appropriation des ressources culturelles et des références, participation à leur développement ;
- Information, formation et éducation : notamment maîtrise des langages (linguistiques, symboliques, techniques) ;
- Transmission des patrimoines, en ce compris des créations contemporaines, et communication des œuvres : démocratisation de la culture par la diffusion des œuvres et la pédagogie de leur accès (médiation) ;
- Délibération des groupes : démocratie culturelle, participation citoyenne.

6.7 Développement de spécificités

Des volets à portée plus sectoriels, une ou plusieurs actions culturelles spécialisées, peuvent être intégrés au projet d'action culturelle, en complément aux politiques générales des secteurs artistiques et culturels relevant de l'action culturelle générale.

Cette action culturelle spécialisée peut porter sur les secteurs de l'architecture, des arts de la scène, des arts plastiques et visuels, du cinéma, de l'éducation permanente, de l'enseignement, de la jeunesse, de la lecture publique, des lettres, du livre, du patrimoine culturel ou de tout domaine culturel ou éducatif. Elle peut concerner un secteur particulier, celui de la diffusion des arts de la

scène, qui suppose des dispositions et des conditions qui lui sont propres.

6.8 Pluralité de niveaux de reconnaissance

6.8.1 Reconnaissance d'une action culturelle générale

Un centre culturel peut prétendre à la reconnaissance de son action culturelle générale et à l'octroi d'une subvention annuelle dès lors qu'il développe un projet de développement culturel territorial défini et mis en œuvre à travers la boucle procédurale détaillée *supra* (analyse partagée, enjeux prioritaires, projet d'action culturelle, opérations culturelles, fonctions culturelles).

Ce projet pluriannuel est traduit dans un contrat-programme quinquennal conclu entre le centre culturel et les pouvoirs publics partenaires dénommés collectivités publiques associées.

Le territoire d'implantation relatif à la reconnaissance de l'action culturelle générale est local. Il couvre les communes associées à la gestion et au financement du centre culturel.

Un centre culturel peut étendre son territoire d'implantation et associer des communes jusqu'alors non couvertes, entraînant éventuellement une augmentation de la subvention qu'il perçoit.

6.8.2 Reconnaissance d'une action culturelle intensifiée

Outre une action culturelle générale, un centre culturel peut exercer, seul ou conjointement avec un ou plusieurs autres centres culturels, une action culturelle intensifiée.

L'action culturelle est intensifiée notamment par l'ampleur du projet d'action culturelle, l'approfondissement de la participation des populations ou la diversification et la consolidation des actions et des partenariats avec les opérateurs culturels sur un territoire de projet.

Le nombre de centres culturels ou de groupements de centres culturels pouvant bénéficier d'une action culturelle intensifiée est limité et fonction du nombre d'habitants :

- 1° Deux reconnaissances d'action culturelle intensifiée dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans chaque province de la région de langue française ;
- 2° Une reconnaissance supplémentaire par centre culturel ou groupement de centres culturels

dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans chaque province de la région de langue française par tranche de quatre cent mille habitants.

D'après les données du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie⁽²⁵⁾, les chiffres de la population de droit au 1er janvier 2011 sont les suivants :

- Région de Bruxelles-Capitale : 1.119.088 habitants ;
- Région wallonne :
 - Province du Brabant wallon : 382.866 habitants ;
 - Province de Hainaut : 1.317.284 habitants ;
 - Province de Liège : 1.077.203 habitants, dont 75.716 habitants dans les neuf communes de la Communauté germanophone, soit 1.001.487 habitants ;
 - Province du Luxembourg : 271.352 habitants ;
 - Province de Namur : 476.835 habitants.

Dès lors, en application des critères énoncés ci-avant, le Gouvernement pourrait accorder au maximum la reconnaissance d'une action culturelle intensifiée à quatre centres culturels ou groupements de centres culturels en Région de Bruxelles-Capitale, deux dans la province du Brabant wallon, cinq dans la province de Hainaut, quatre en province de Liège, deux en province de Luxembourg et trois en province de Namur, soit un total de vingt reconnaissances d'action culturelle intensifiée.

6.8.3 Reconnaissance d'une action culturelle spécialisée

Une fois pleinement déployée, l'action culturelle générale peut se prolonger, s'étendre et se spécialiser, tant au plan territorial qu'au niveau thématique, artistique ou culturel.

L'action culturelle spécialisée peut donner lieu à une éventuelle reconnaissance complémentaire, à géométrie variable, intégrée au projet d'action culturelle, pour autant que cette action culturelle

spécialisée s'inscrive, s'intègre et s'articule aux dynamiques et politiques portées par le secteur professionnel concerné. Afin de disposer de l'éclairage adéquat, l'action culturelle spécialisée sollicitée par un centre culturel est soumise pour avis à l'instance d'avis sectorielle compétente.

Un examen des demandes par train annuel (et non au cas par cas) permettra de garantir la cohérence de la politique mise en œuvre au regard des spécificités du secteur.

Sont ici notamment visées les démarches artistiques spécialisées, portées par un ou plusieurs centres culturels, éventuellement en coopération avec d'autres opérateurs culturels ainsi que leur mise en réseau.

Il s'agit de la seconde boucle du schéma procédural évoqué *supra*.

Le centre culturel peut développer l'une ou l'autre forme de spécialisation ou de spécificité artistique, de manière durable, qui dépasse l'action culturelle générale mais qui s'ancre obligatoirement dans celle-ci.

Il s'agit d'un développement de l'action culturelle générale qui aborde :

- différents champs : artistique, socioculturel ou éducatif,
- différents logiques : axées sur l'œuvre ou sur la citoyenneté,
- différents territoires : à l'échelle d'un groupe de communes (qui ne sont pas nécessairement limitrophes), d'un arrondissement, d'une province, de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou à l'échelle internationale.

L'action culturelle spécialisée enrichit le projet d'action culturelle et augmente sa portée en incluant des enjeux issus de champs artistiques.

Les résidences d'artistes sont clairement positionnées à cette intersection entre les deux champs.

L'articulation entre l'action culturelle générale et l'action culturelle spécialisée doit être démontrée.

Il appartient au ministre en charge des centres culturels d'accorder ou non la reconnaissance de l'action culturelle spécialisée, en prenant en considération les avis des services du Gouvernement et de l'instance d'avis du secteur concerné.

En cas d'octroi d'une reconnaissance, la sub-

(25) Informations disponibles sur le site du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie : http://statbel.fgov.be/fr/modules/publications/statistiques/population/population_-_chiffres_population_1990-2010.jsp.

vention du centre culturel s'en trouve parallèlement augmentée. Des crédits budgétaires spécifiques sont dans ce cas alloués à la reconnaissance de l'action culturelle spécialisée.

6.8.4 Reconnaissance de l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène

Tous les centres culturels sont amenés à s'assurer que la fonction de diffusion de la création, de rencontre entre l'œuvre et le public, soit remplie sur leur territoire d'implantation. La diffusion culturelle est comprise dans l'action culturelle générale.

Elle implique par exemple :

- une programmation généraliste minimale ;
- la mise en œuvre du spectacle à l'école ou de l'école au spectacle ;
- la mobilisation de l'outil que peut constituer le théâtre-action au service du projet d'action culturelle.

Ces fonctions ne doivent pas être nécessairement assurées par le centre culturel lui-même, mais celui-ci doit cependant veiller à ce qu'elles soient remplies sur son territoire.

Au-delà de la diffusion relevant de l'action culturelle générale, le centre culturel peut solliciter une reconnaissance spécifique de diffusion de la création professionnelle en arts de la scène et sur la mise en réseau et l'articulation des lieux de diffusion.

Cette reconnaissance vise des scènes généralistes ayant pour objet la diffusion théâtrale, chorégraphique, musicale et des arts forains, du cirque et de la rue. Le travail de programmation doit être pensé en lien avec les objectifs déterminés dans le cadre de l'action culturelle générale. Le projet tient compte du contexte territorial : présence d'un théâtre, d'une structure chorégraphique, d'un opérateur musical, etc.

La reconnaissance d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène s'accompagne d'obligations de programmation de spectacles qui bénéficient (ou ont bénéficié), de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'aides à la création ou de conventions, ou d'artistes soutenus par des structures de création reconnues par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

6.9 Valorisation des coopérations

Le centre culturel s'inscrit dans une logique de coopération et de mutualisation avec d'autres centres culturels. Il peut être porteur de la dynamique ou partenaire. La coopération peut engendrer une mutualisation de moyens, notamment financiers.

La valorisation de la coopération se base sur la lecture du territoire (cartographie) et vise un progrès dans l'exercice du droit à la culture ou un élargissement de la couverture territoriale. La coopération n'est reconnue que si elle est porteuse d'un projet culturel commun, partagé et durable.

Les dynamiques de coopérations sont définies dans des contrats pluriannuels, établis au départ d'une analyse partagée entre les partenaires. Elles sont intégrées aux contrats-programmes des partenaires.

La coopération peut porter sur le partage d'un territoire entre plusieurs – et au moins trois – centres culturels : le schéma circulaire procédural (analyse partagée) est parcouru en commun pour la définition d'un projet mutualisé.

Les membres du réseau ainsi créé partagent et mutualisent leurs ressources (humaines, financières, logistiques, techniques etc.).

Les partenaires peuvent coopérer de manière différenciée au projet commun et développer de manière articulée des spécificités artistiques, thématiques, organisationnelles.

La coopération entre centres culturels peut aboutir à une extension du territoire à des communes non couvertes par la reconnaissance d'une action culturelle.

6.10 Subventionnement

6.10.1 Subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles

6.10.1.1 Subventions récurrentes

Lorsque l'action culturelle générale d'un centre culturel est reconnue, la Fédération Wallonie-Bruxelles octroie une subvention annuelle de 100.000 euros.

Si le territoire d'implantation du centre culturel couvre plus d'une commune, cette subvention annuelle peut être augmentée de 25.000 euros par commune supplémentaire.

Exemple : si le territoire d'implantation d'un centre culturel s'étend à quatre communes, la sub-

vention annuelle qu'il percevra en application du décret en projet pourra s'élever à 175.000 euros, soit 100.000 euros de subvention de base auxquels s'ajoute un montant (maximal) de 25.000 euros pour chacune des trois communes supplémentaires.

Le centre culturel dont l'action culturelle générale est reconnue bénéficie d'une subvention à l'emploi pour le poste de permanent à affecter au directeur et de subventions complémentaires à l'emploi, en exécution du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Le centre culturel dont l'action culturelle intensifiée est reconnue se verra octroyer par la Fédération Wallonie-Bruxelles une subvention annuelle complémentaire d'un montant maximal de 400.000 euros. Il s'agit d'un montant maximal : si la ou les collectivités publiques associées n'accordent pas une contribution équivalente, le montant de la subvention complémentaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles est réduit à due concurrence.

Un centre culturel qui dispose d'une reconnaissance pour une action culturelle spécialisée peut introduire une demande de soutien récurrent, pluriannuel, auprès des secteurs fonctionnels. Dans ce cas, après avis de la Commission des centres culturels, la demande sera dirigée, pour avis également, auprès de l'instance d'avis en charge du secteur dont question. Cette manière de procéder permet à l'instance d'avis sectorielle de vérifier l'adéquation entre l'action culturelle déployée par le centre culturel et la politique menée au sein du secteur par les opérateurs reconnus par ailleurs, le cas échéant sur base d'un décret spécifique.

La pertinence et l'opportunité d'une telle demande sont examinées en rapport avec le développement de l'action culturelle générale du centre culturel. Cette spécificité reconnue et subventionnée doit, en effet, nourrir les fonctions culturelles de base du centre culturel et inversement. Leur articulation doit être sensible et évidente.

Afin de favoriser la transparence budgétaire, les crédits affectés à l'action culturelle spécialisée sont logés :

- Soit dans les différentes divisions organiques sectorielles concernées ;
- Soit dans le programme d'activités des centres culturels dans la division organique relative aux affaires générales.

Dans un cas comme dans l'autre, des articles budgétaires spécifiques sont créés permettant d'identifier les crédits alloués aux centres culturels pour leur action culturelle spécialisée.

Un centre culturel qui dispose d'une reconnaissance pour une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène perçoit, en provenance de la Fédération Wallonie-Bruxelles, une subvention annuelle complémentaire d'un montant maximal de 400.000 euros. Il s'agit d'un montant maximal : si la ou les collectivités publiques associées n'accordent pas une contribution équivalente, le montant de la subvention complémentaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles est réduit à due concurrence.

6.10.1.2 Subventions ponctuelles

Le centre culturel peut bénéficier d'interventions ponctuelles :

- une subvention destinée à couvrir les dépenses occasionnées par les manifestations culturelles exceptionnelles qu'ils inscrivent annuellement à son programme ;
- une subvention destinée à couvrir les frais résultant de circonstances particulières ne mettant pas en cause la gestion des responsables de l'institution ;
- une subvention extraordinaire d'équipement ou d'aménagement ;
- lors de la reconnaissance de son action culturelle, une subvention de premier établissement.

Le centre culturel peut également introduire une demande de soutien ponctuel auprès des différents secteurs fonctionnels. L'octroi d'une subvention sera conditionné au respect des critères propres à chaque secteur. Ces critères sont susceptibles d'évoluer par l'intégration de la dimension du développement culturel territorial lors de l'examen de la demande.

Dans les secteurs de la promotion des lettres, de la langue et de l'éducation permanente, des aides ponctuelles portent sur des enjeux spécifiques. Le centre culturel identifiera, sur son territoire d'implantation, le rôle d'initiateur de partenariats, de coopérations, de synergies entre opérateurs relatif à ces enjeux spécifiques.

Afin de favoriser la transparence budgétaire, les crédits affectés à l'action culturelle spécialisée sont logés :

- Soit dans les différentes divisions organiques sectorielles concernées ;
- Soit dans le programme d'activités des centres culturels dans la division organique relative aux affaires générales.

Dans un cas comme dans l'autre, des articles budgétaires spécifiques sont créés permettant d'identifier les crédits alloués aux centres culturels pour leur action culturelle spécialisée.

6.10.1.3 Subventions destinées à favoriser les opérations

Après avis de la Commission des centres culturels et, le cas échéant, de l'instance d'avis sectorielle compétente, le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue, désigné comme centre culturel porteur d'une coopération, peut solliciter une subvention complémentaire destinée au projet de coopération.

6.10.1.4 Subvention des organisations représentatives

Le cahier des charges des organisations représentatives est enrichi de missions relatives à la structuration des réseaux de coopération (fédérant les institutions et/ou les professionnels) ainsi que d'une contribution au processus d'encadrement de la transition en termes d'accompagnement et de formation. L'action des organisations bénéficiant d'une subvention est concertée entre elles, articulée et complémentaire.

6.10.2 Contributions des collectivités publiques associées

Le principe de parité dans le financement du centre culturel impose que les contributions des collectivités publiques associées à la gestion du centre culturel (une ou plusieurs communes, une ou deux provinces, la Commission communautaire française) soient au moins équivalentes à celle de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ce principe de parité est valable pour :

- la subvention liée à la reconnaissance d'une action culturelle générale y compris les éventuelles subventions complémentaires en raison de l'extension du territoire d'implantation à une ou plusieurs communes ;
- la subvention liée à la reconnaissance d'une action culturelle intensifiée ;

- la subvention liée à la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

Dans l'hypothèse où la ou les collectivités publiques associées n'octroieraient pas une contribution équivalente au montant accordé par la Fédération Wallonie-Bruxelles suite à la reconnaissance d'une action culturelle intensifiée ou d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène, le montant de la subvention complémentaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles est réduit à due concurrence.

Le principe de parité dans le financement n'est pas applicable à une subvention liée à la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée.

Il faut cependant encourager le maintien de la parité là où le soutien des collectivités locales envers des actions spécialisées est acquis.

6.10.3 Indexation des subventions

Les crédits alloués au subventionnement des centres culturels par la Fédération Wallonie-Bruxelles et par les collectivités publiques associées sont indexés annuellement sur base de l'indice santé.

En corollaire, les crédits alloués par la Fédération Wallonie-Bruxelles et par la ou les collectivités publiques associées sont indexés annuellement sur base de l'indice santé.

6.11 Conclusion d'un contrat-programme entre le centre culturel et la Fédération Wallonie-Bruxelles

La Fédération Wallonie-Bruxelles conclut avec chaque centre culturel dont l'action culturelle est reconnue un contrat-programme d'une durée de cinq ans. Le contrat-programme contient notamment le projet d'action culturelle du centre culturel et les contributions de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la ou des collectivités publiques associées.

6.12 Evaluation

Le centre culturel procède, avant le 30 juin de la quatrième année de son contrat-programme, à une autoévaluation de son activité.

Elle est suivie d'une évaluation concertée, préparée par le conseil d'orientation du centre culturel. L'évaluation est pilotée par le service général

de l'inspection de la Culture du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

6.13 Décloisonnement de l'Administration générale de la Culture

6.13.1 Cohérence et mise en réseau des dynamiques sectorielles

Les opérateurs, centres culturels ou opérateurs professionnels sectoriels, porteurs d'activités dans un même domaine, doivent être informés et associés, afin de contribuer au développement d'une dynamique sectorielle forte.

6.13.2 Aides à la diffusion

Les centres culturels sont les principaux relais de la politique de diffusion de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce sont eux qui, principalement, donnent à voir, découvrir, entendre les créations artistiques de Bruxelles et de Wallonie. En outre, ils remplissent un rôle d'accompagnement de la création.

6.13.3 Coopérations intersectorielles

La demande de reconnaissance d'une action culturelle spécialisée est gérée par le service sectoriel fonctionnel, et l'éventuelle subvention qui en découle est inscrite au sein des crédits sectoriels. Les crédits affectés à l'action culturelle spécialisée ne sont en aucune manière des crédits budgétaires soustraits à ceux bénéficiant aux opérateurs des secteurs concernés qui ne sont pas des centres culturels.

L'évaluation des subventions récurrentes (complémentaires à la subvention de base liée à l'action culturelle générale) est établie par le service sectoriel fonctionnel dans le cadre de l'évaluation globale du projet d'action culturelle du centre culturel.

Le service sectoriel fonctionnel communique le volet relatif à la demande de subvention sectorielle à l'instance d'avis compétente afin qu'elle procède à son examen et remette son avis.

Si les crédits des secteurs ne permettent pas de dégager de moyens en soutien à la demande de reconnaissance d'une action culturelle spécialisée, la connaissance de ces initiatives par le secteur fonctionnel reste néanmoins utile dans la perspective d'une vision globale du développement de celui-ci.

Les crédits budgétaires disponibles sont inscrits :

- Soit dans les différentes divisions organiques sectorielles concernées, notamment en ce qui concerne les crédits budgétaires déjà affectés au sein des secteurs au bénéfice d'activités menées par des centres culturels ;
- Soit dans le programme d'activités des centres culturels dans la division organique relative aux affaires générales.

Dans un cas comme dans l'autre, des articles budgétaires spécifiques sont créés permettant d'identifier les crédits alloués aux centres culturels pour leur action culturelle spécialisée.

6.13.4 Coopérations entre instances d'avis

Les instances d'avis fonctionnelles sont en principe chargées d'examiner des dossiers appartenant à des domaines précis. Elles ont été définies en fonction de la structuration verticale des secteurs culturels du Ministère et de leur professionnalisation.

Or les pratiques culturelles se désenclavent chaque jour davantage et mettent à mal ces classifications qui, dans leur acception stricte, sont de plus en plus désuètes. Afin d'intégrer cette évolution pluridisciplinaire, voire interdisciplinaire ou interculturelle, les instances d'avis sont invitées à accepter des dossiers transversaux dont la composante essentielle concerne leur secteur d'activité.

Lorsqu'une demande de reconnaissance d'une action culturelle spécialisée ou spécialisée de diffusion des arts de la scène, ou d'une coopération suppose qu'une instance d'avis sectorielle l'examine, la procédure est la suivante :

- La demande de reconnaissance et, le cas échéant, de subventionnement récurrent est introduite par le centre culturel auprès de la direction générale de la Culture.
- La demande est communiquée à la Commission des centres culturels, qui remet son avis.
- La demande est ensuite transmise à l'instance d'avis sectorielle, que l'avis de la Commission des centres culturels soit positif ou négatif. Une adaptation des critères des instances est à prévoir afin d'intégrer la dimension du développement culturel territorial à l'examen de la demande. Le secrétaire et un représentant de la Commission des centres culturels sont invités à

participer aux travaux de l'instance d'avis sectorielle lorsqu'elle examine le dossier.

- Les services de la direction générale de la Culture formulent, conjointement, un avis au Ministre.
- La Commission des centres culturels est informée de l'issue du dossier et de la proposition

finale.

- A l'échéance de la période de reconnaissance de l'action culturelle concernée ou de la coopération, le secrétaire et un représentant de l'instance d'avis sectorielle sont invités à participer aux travaux d'évaluation au sein de la Commission des centres culturels.